

Annexe n°1 à la lettre circulaire préfectorale du 16 juin 2016

**Réglementation applicable, hors zone forestière,
pour assurer l'entretien de terrains susceptibles de menacer
des bâtiments en cas de feu de végétation**

► En zone forestière, telle que définie par le code forestier, les obligations de débroussailler sont clairement exposées (*article L134-6 plus particulièrement*). Ces dispositions sont reprises et explicitées dans les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013.

Une cartographie définissant précisément les secteurs concernés est annexée à l'arrêté précité. L'ensemble de ces informations, textes et cartes, est regroupé sur le site Internet « www.prevention-incendie66.com »

► En dehors des secteurs forestiers, dans les zones urbaines et péri-urbaines de la plaine du Roussillon plus particulièrement, la possibilité de faire entretenir un terrain afin de réduire le risque d'incendie repose essentiellement sur des mesures édictées par le code général des collectivités territoriales (*CGCT*).

Deux articles principaux peuvent être utilisés.

- **L'article L.2213-25** du CGCT prévoit une obligation pour le propriétaire (*ou ses ayants droit*) d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant. Faute d'entretien, le maire peut, pour des motifs d'environnement, notifier au propriétaire, par arrêté, l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. A défaut d'exécution, le maire peut faire procéder aux travaux d'office.
- **L'article L.2212-4** du CGCT (*avec un renvoi à l'article L.2212-2 alinéa 5*) donne la possibilité au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prescrire les mesures qui s'imposent pour prévenir « les accidents et les fléaux calamiteux tels les incendies », en cas de danger grave ou imminent.

Une illustration des possibilités d'application des dispositions de l'article L.2213-25 du CGCT est présentée en annexe de cette fiche.

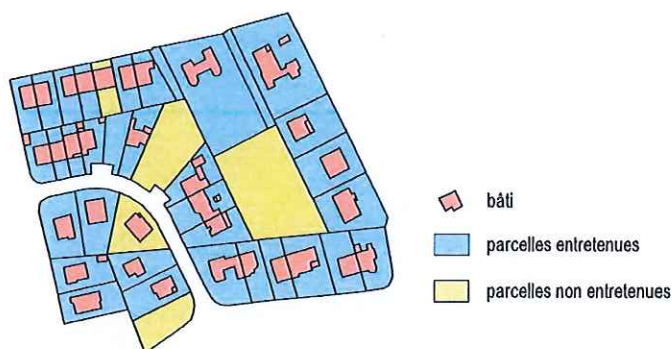
Le maire peut également intervenir sur un terrain privé non entretenu en vertu des dispositions de l'article L. 2243-2 du CGCT, dans le cadre de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste.

Différentes situations et application de l'article L.2213-25 du CGCT

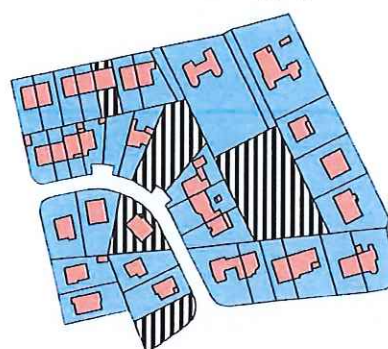
A / Parcelles bâties et non bâties en zone urbaine

Les parcelles concernées relèvent des zones urbaines intitulées "U" dans les documents d'urbanisme.
Pour ces secteurs, l'entretien doit être réalisé sur toute la surface de la parcelle par son propriétaire.

exemple de situation concrète



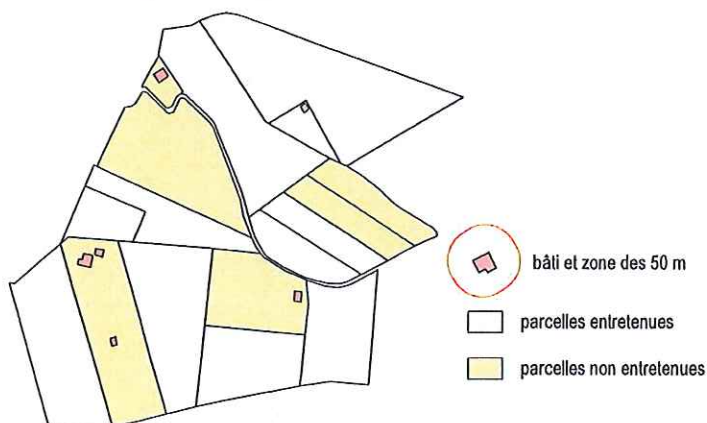
parcelles hachurées où l'obligation d'entretien reste à appliquer



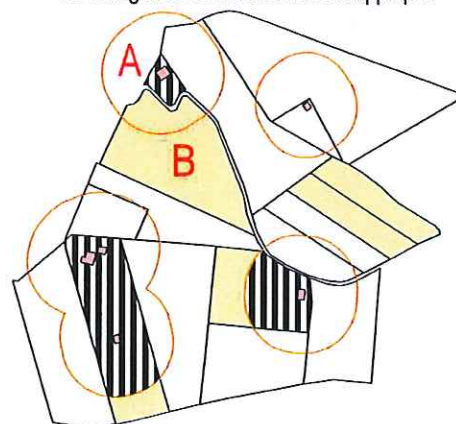
B / Parcelles bâties hors zone urbaine

Les parcelles concernées relèvent des zones non urbaines : zones à habitat diffus, zones à urbaniser...
Sur ces secteurs, le propriétaire de bâtiments doit réaliser l'entretien de son terrain jusqu'à une distance de 50 mètres des constructions (habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines).

exemple de situation concrète



parcelles ou partie de parcelles hachurées où l'obligation d'entretien reste à appliquer



Pour la situation illustrée par le dernier schéma, le maire peut renforcer la protection de la parcelle bâtie "A" vis-à-vis d'un défaut d'entretien de la parcelle "B". Pour cela, il a la possibilité de recourir aux articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, pour garantir la sécurité de ce bâtiment. A ce titre, il peut imposer au propriétaire de la parcelle "B" de nettoyer la partie mitoyenne de son terrain sur la profondeur nécessaire (50 m de la construction sont préconisés).